



Préfet des Alpes-Maritimes

date de dépôt : 28 février 2019

demandeur : **Aéroports de la Côte d'Azur,**
représenté par Monsieur ATTAS Stéphane

pour : **extension du terminal 2**

adresse terrain : **Rue Costes & Bellonte BP 331**
06206 Nice cedex 3

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 février 2019 par Aéroports de la Côte d'Azur, représenté par Monsieur ATTAS Stéphane demeurant Rue Costes & Bellonte BP 331 06206 Nice cedex 3 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension du terminal T2.2 de l'aéroport dans la continuité des niveaux existants comprenant la construction d'un hall d'enregistrement côté ville, d'un tri bagage et d'une jetée constituée de halls d'embarquement (création de 6 nouvelles salles) et de débarquement côté piste ;
- sur un terrain situé rue Costes & Bellonte BP 331 06206 Nice cedex 3 ;
- pour une surface de plancher créée de 25 211 m² portant la surface de plancher totale à 97 765m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, R122-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2008-229 du 07/03/2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R 102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé par délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2019 et entré en vigueur le 5 décembre 2019 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Basse Vallée du Var, approuvé le 18/04/2011, révisé le 25/06/2013 et modifié le 15/01/2014 ;

Vu le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Nice Côte d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 08/02/2005 ;

Vu les pièces fournies en date du 28 février 2019, 29 mars 2019, 4 juillet 2019, 5 juillet 2019, 10 juillet 2019, 19 juillet 2019, 26 juillet 2019 et 30 juillet 2019 ;

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice n°E19000045/06 du 13 août 2019 désignant M. Henri NOUGUIER en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/724 du 28 août 2019 portant ouverture de l'enquête publique comportant une étude d'impact préalable à la délivrance d'un permis de construire au titre de l'article R423-57 du code de l'urbanisme et des articles L123-2 et R123-2 du code de l'environnement relative au projet d'extension du terminal T2-2 de l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'organisation de l'enquête publique susvisée prévue du lundi 30 septembre 2019 au mercredi 30 octobre 2019 ;

Vu le lancement effectif de l'enquête publique susvisée en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'empêchement du commissaire enquêteur désigné Monsieur Henri NOUGUIER signalé par courriel en date du 9 octobre 2019 auprès du Tribunal administratif de Nice ;

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice de suspension de l'enquête publique susvisée en cours et de remplacement du commissaire enquêteur précédemment désigné, en date du 10 octobre 2019, qui désigne Mme Fanny AZAN-BRULHET en qualité de commissaire enquêtrice, et qui stipule que l'enquête publique est interrompue en date du 10 octobre 2019 et qu'elle reprendra le 4 novembre 2019 ;

Vu la suspension effective de l'enquête publique en cours le 10 octobre 2019 totalisant 10 jours d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/838 en date du 15/10/2019 de reprise d'enquête publique au 04/11/2019 suite à la suspension de l'enquête publique au 10/10/2019 pour remplacement du commissaire enquêteur désigné ;

Vu la reprise de l'enquête publique le 4 novembre 2019 jusqu'au 25 novembre 2019 inclus, soit 21 jours totalisant la période initialement prévue de 31 jours ;

Vu le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales de Madame la commissaire enquêtrice en date du 30/11/2019 ;

Vu l'avis et les conclusions de Madame la commissaire-enquêtrice définitifs favorables avec recommandations en date du 19/12/2019 transmis au Tribunal administratif de Nice en date du 24/12/2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Provence Alpes Côte d'Azur n°MRAe-2019-2234, en date du 15/07/2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale précité, produit par Aéroports de la Côte d'Azur et réceptionné en mairie de Nice le 30 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA), Pôle Nice Corse en date du 25/06/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 16/04/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Régie Eau d'Azur en date du 14/05/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole Nice Côte d'Azur - Service maîtrise d'ouvrage assainissement en date du 17/04/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des subdivisions métropolitaines, Pôle Gestion du Domaine Public, Subdivision de Nice en date du 02/08/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte de l'Établissement Public d'Aménagement de la plaine du Var en date du 26/07/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité publique en date du 21/06/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 25/06/2019 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Sous-Commission Départementale Spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, en date du 09/07/2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 06/08/2019 ;

Considérant que le projet se situe en zone UEk1 du PLUm et en zone B5 et B6 du PPRI de la basse Vallée du Var;

Considérant que le projet consiste en l'extension du terminal T2.2 de l'aéroport dans la continuité des niveaux existants comprenant la construction d'un hall d'enregistrement côté ville, d'un tri bagage et d'une jetée constituée de halls d'embarquement (création de 6 nouvelles salles) et de débarquement côté piste, pour une surface de plancher créée de 25 211 m², portant la surface de plancher totale à 97 765m² ;

Considérant que Madame la commissaire-enquêtrice a rendu un avis et des conclusions définitifs favorables avec recommandations en date du 19/12/2019 transmis le 24/12/2019 au Tribunal administratif;

Considérant que les recommandations n°1, 3, 4, 5 et 6 émises par Madame la commissaire-enquêtrice dans son avis et ses conclusions définitifs en date du 19/12/2019 reprennent des prescriptions émises par les services consultés dans le cadre de

l'instruction de la présente demande de permis de construire au titre du droit des sols, dont les avis sont visés au présent arrêté, et que ces prescriptions seront dans leur intégralité strictement respectées conformément à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que le projet respecte la réglementation applicable ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter strictement les prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions émises par la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des subdivisions métropolitaines, Pôle Gestion du Domaine Public, Subdivision de Nice dans son avis en date du 02/08/2019, ci-joint, seront respectées.

Les prescriptions émises par le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) dans son avis en date du 25/06/2019, ci-joint, seront respectées.

Les prescriptions émises par ENEDIS dans son avis en date du 16/04/2019 ci-joint, seront respectées.

Les prescriptions émises par Régie Eau d'Azur dans son avis en date du 14/05/2019 ci-joint, seront respectées.

Les prescriptions émises par la Métropole Nice Côte d'Azur - Service maîtrise d'ouvrage assainissement dans son avis en date du 17/04/2019 ci-joint, seront respectées.

Les prescriptions émises par l'architecte de l'Établissement Public d'Aménagement de la plaine du Var dans son avis en date du 26/07/2019 ci-joint, seront respectées.

Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans son avis en date du 25/06/2019 ci-joint, seront respectées.

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, Sous-Commission Départementale Spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, dans son avis en date du 09/07/2019 ci-joint, seront respectées.

Article 3

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Nice Côte d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 8 février 2005 sera strictement respecté.

Article 4

Afin d'obtenir une intégration visuelle optimale de l'extension du terminal T2.2 dans le paysage environnant, le projet devra être soumis à l'approbation des architectes de l'Établissement Public d'Aménagement de la plaine du Var et de la ville de Nice.

A Nice, le

13 JAN. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

03352

Bernard GONZALEZ

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.